

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
affaire Klein c. Slovaquie 2

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Approbation
de nouveaux crédits d'impôt britanniques
en faveur de la production cinématographique 3

Commission européenne :
Création d'un fonds allemand de soutien
à la production de films approuvée 3

Commission européenne : Ouverture
d'une enquête sur le projet français de crédit
d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo 4

NATIONAL

BE-Belgique: Le CSA condamne TVI 4

BG-Bulgarie: Nouvelle étape dans l'octroi des licences
de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle 5

DE-Allemagne: Interdiction de la publicité
pour les jeux de hasard 5

Révision de la loi sur les télécommunications 6

Le harcèlement devient un délit 6

Le *Bundestag* décide d'interdire la publicité
pour le tabac 6

Entrée en vigueur de la redevance obligatoire
pour les nouveaux types de récepteurs 7

La *Bundesnetzagentur* examine les candidatures
pour les fréquences BWA 7

Les radiodiffuseurs passent un accord
pour harmoniser les EPG 7

Suite à la décision du *Bundeskartellamt*,
ProSiebenSat.1 renonce à ses projets de cryptage 8

Déclarations d'engagement d'ARD et ZDF 8

FR-France: Images privées intégrées
dans un film sans autorisation 9

Affiche publicitaire et injure
envers la communauté catholique 9

Adoption par le Sénat du projet de loi
sur la télévision du futur 10

GB-Royaume-Uni: Le régulateur autorise
le parrainage des chaînes de télévision
et des stations de radio commerciales 10

Interdiction par le régulateur de la publicité en faveur
des aliments trop caloriques dans les émissions
destinées tout particulièrement aux enfants 11

HU-Hongrie: Clôture de la consultation
sur la stratégie de passage au numérique 11

KZ-Kazakhstan: Adoption d'une réglementation
relative aux licences de radiodiffusion 12

LV-Lettonie: Affirmation de l'indépendance
du Conseil national de la radiodiffusion
par la Cour constitutionnelle 13

NL-Pays-Bas: Nouveau régime légal des attributions
secondaires du service public de radiodiffusion 13

NO-Norvège: Proposition de loi relative
à la culture et possible protection constitutionnelle
des questions culturelles 14

PT-Portugal:
EUR 100 millions consacrés au Fonds audiovisuel 15

Elaboration d'un nouveau projet de loi
relative à la télévision 15

La qualification d'événements importants
limitée au seul sport 15

RO-Roumanie: Le CNA recommande aux médias
d'amplifier le traitement des thèmes européens 16

RU-Fédération de Russie:
Modification de la réglementation
en matière de campagne électorale 16

La quatrième partie du Code civil
sur le point d'être adoptée 17

SE-Suède: L'acquisition des droits d'édition musicale
par les sociétés de télévision jugée non abusive 17

Modification de la loi relative
aux données à caractère personnel 18

SI-Slovénie: Conséquences de la nouvelle
loi relative aux médias sur les restrictions
de contenu en matière de programmation 18

SK-Slovaquie:
Loi relative à la radiodiffusion numérique 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : affaire Klein c. Slovaquie

En mars 1997, l'hebdomadaire *Domino Efekt* avait publié un article rédigé par Martin Klein, journaliste et critique de cinéma. M. Klein y critiquait la proposition faite par l'archevêque Ján Sokol, au cours d'une émission télévisée, d'interdire la distribution du film "Larry Flint" et de retirer l'affiche promotionnelle de celui-ci. L'article comportait des termes d'argot et des sous-entendus à connotation vulgaire et sexuelle indirecte, des allusions à la collaboration alléguée de l'archevêque avec la police secrète de l'ancien régime communiste et invitait les fidèles à quitter l'Eglise catholique.

Des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de M. Klein à la suite de plaintes déposées par deux associations. Le journaliste avait été condamné pour diffamation d'un groupe de citoyens slovaques en raison de leur foi. Cette infraction pénale lui avait valu une condamnation à une amende de EUR 375, en application de l'article 198 du Code pénal slovaque. La cour

d'appel de Košice avait estimé que le caractère vulgaire, railleur et choquant de l'article concerné ne lui permettait pas de bénéficier de la protection accordée par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle avait conclu que le contenu de l'article de M. Klein avait porté atteinte aux droits, garantis par la Constitution, d'un groupe de personnes d'obédience chrétienne.

Contrairement aux conclusions des juridictions nationales, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas convaincue que le requérant ait discrédité et rabaissé une frange de la population en raison de sa foi catholique. L'opinion péjorative exprimée par le requérant en des termes extrêmement forts concernait uniquement l'archevêque, haut représentant de l'Eglise catholique en Slovaquie. Le fait que certains membres de l'Eglise catholique aient pu s'estimer offensés par le requérant, qui avait critiqué l'archevêque et déclaré ne pas comprendre pourquoi les catholiques intègres ne quittaient pas cette Eglise, ne modifie en rien ce point de vue. La Cour souscrit à l'argument du requérant, selon lequel son article

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie Sturlève

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hamburg (Allemagne) – Nicola Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Markus Booms

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias

n'a ni porté atteinte au droit des croyants d'exprimer et de pratiquer leur religion, ni dénigré le contenu de leur foi. Considérant que l'article critiquait exclusivement la personne de l'archevêque, la condamnation du requérant pour diffamation de la croyance d'autrui n'était pas justifiée dans les circonstances particulières de l'espèce.

Pour ces motifs, et malgré la vulgarité de ton de l'article, la Cour estime qu'on ne saurait conclure que le

requérant, en publiant son article, ait porté atteinte au droit à la liberté de religion d'autrui d'une manière justifiant la sanction qui lui a été infligée. L'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant ne correspond par conséquent pas à une nécessité sociale pressante et n'est pas davantage proportionnée au but légitime poursuivi. La Cour conclut à l'unanimité que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression n'est pas "nécessaire dans une société démocratique", ainsi qu'à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. ■

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire Klein c. Slovaquie, requête n° 72208/01 du 31 octobre 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

EN

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Approbation de nouveaux crédits d'impôt britanniques en faveur de la production cinématographique

La mise en place d'un nouveau système d'allègement fiscal fondé sur des critères culturels avait été annoncée par le ministre britannique de l'Economie dans son discours budgétaire et adoptée par le parlement en avril 2006 (voir IRIS 2006-2 : 13).

Ces critères, approuvés par le parlement et notifiés en décembre 2005 à la Commission européenne afin qu'elle en vérifie la conformité à la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat, n'avaient toutefois pas reçu l'aval des autorités européennes.

Le Gouvernement britannique avait conséquemment collaboré avec la Commission pour le remaniement desdits critères. Ceux-ci ont été approuvés par la Commission européenne le 22 novembre 2006. Le nouveau régime est autorisé jusqu'au 31 mars 2012, sur la base des critères énoncés dans la communication de 2001 sur la

David Goldberg
deeJgee Research/
Consultancy

● **Communiqué de presse du ministère de la Culture, des Médias et du Sport (DCMS) 147/06, *British Film Test Gets Green Light*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10506>**

● **Communiqué de presse du ministère de la Culture, des Médias et du Sport (DCMS), *Revised cultural test for British film*, 22 novembre 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10507>**

EN

● **"Aides d'Etat : la Commission autorise un nouveau régime britannique d'aides fiscales pour le cinéma", communiqué de presse du 22 novembre 2006, IP/06/1611, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10509>**

DE-EN-FR

Commission européenne : Création d'un fonds allemand de soutien à la production de films approuvée

La Commission européenne a approuvé, en vertu des règles du traité CE relatives aux aides d'Etat, la création par l'Allemagne d'un nouveau fonds de soutien à la production de films. Pour évaluer ce fonds, la Commission s'est basée sur les critères définis dans sa communication de 2001 relative aux aides d'Etat en faveur de la production cinématographique et télévisuelle (voir IRIS 2001-9 : 6). Il est autorisé jusqu'au 31 décembre 2009.

Cet été, après avoir décidé de revoir et d'améliorer les conditions cadres de l'industrie du cinéma allemande

(telle que révisée en 2004). La validité de cette communication devant prendre fin au 30 juin 2007, le Royaume-Uni s'est engagé à procéder à toute modification qu'exigerait une nouvelle réglementation de l'Union européenne.

Les critères culturels ont été révisés comme suit :

- la rubrique "contenu culturel" est passée de 4 à 16 points ;
- la rubrique "plateformes culturelles" est passée de 15 à 3 points ;
- la rubrique "professionnels de la culture" est passée de 13 à 8 points.

Une nouvelle rubrique a été mise en place : la "contribution culturelle" (d'une valeur de 4 points).

Pour bénéficier du régime fiscal en question, un film doit obtenir au total seize points sur trente et un, selon le système de "primes" suivant : un film réunissant l'ensemble des quinze points disponibles dans les rubriques C, D et A4, ainsi que moins de deux points dans la rubrique A1 et moins de deux points dans la rubrique A2, doit obtenir en plus les points de la rubrique A3 pour satisfaire à cet examen culturel. S'il réunit deux points dans la rubrique A1 ou deux points dans la rubrique A2, il sera dispensé des points supplémentaires de la rubrique A3.

La prochaine étape consistera, pour le ministère de la Culture, des Médias et du Sport, à déposer un projet d'ordonnance devant le parlement, afin de modifier les critères culturels fixés en annexe 1 de la loi relative au cinéma de 1985. L'ordonnance prévoira que ces nouveaux critères "seront applicables aux films dont le tournage débutera pour l'essentiel à compter ou à l'issue du 1^{er} janvier 2007". ■

(voir IRIS 2006-8 : 12), le gouvernement fédéral a mandaté une commission d'experts pour dégager les points essentiels des critères d'attribution pour le nouveau modèle de remboursement des coûts de production. La présentation de ces points essentiels, au mois d'octobre, a été suivie par la publication d'une directive provisoire sur les nouvelles mesures par le ministère d'Etat de la Culture et le *Filmförderungsanstalt* (Fonds de soutien au cinéma - FFA).

Le nouveau modèle prévoit de subventionner les films de fiction, les documentaires et les films d'animation dont le budget global de production est respectivement supérieur à EUR 1 million, EUR 200 000 et EUR 3 mil-

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

lions, et qui sont destinés à une exploitation en salle avec un nombre minimum de copies prévues à cet effet. Cette aide représente 16 à 20 % des coûts de production dépensés en Allemagne, jusqu'à un plafond de EUR 4 millions (ce plafond peut être relevé sur demande jusqu'à EUR 10 millions). Les points essentiels subordonnent l'octroi d'une aide à une série de conditions préalables portant à la fois sur l'auteur de la demande, sur la production et sur le film lui-même. Seuls les producteurs ayant leur siège social ou leur résidence, ou, à défaut,

● "Aides d'Etat : la Commission approuve la création d'un fonds allemand de soutien à la production de films", communiqué de presse du 21 décembre 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10543>

EN-FR-DE

● Projet de directive du chargé de mission du Bundesregierung für Kultur und Medien (Secrétariat d'Etat pour la Culture et les Médias - BKM) "Anreiz zur Stärkung der Filmproduktion in Deutschland" (Incitation au soutien de la production cinématographique en Allemagne), disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10530>

● Document de base du chargé de mission du BKM du 16 octobre 2006, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10484>

DE

Commission européenne : Ouverture d'une enquête sur le projet français de crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo

Les autorités françaises ont notifié à la Commission une disposition fiscale visant à aider les studios de production de jeux vidéo. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, dont le montant peut représenter jusqu'à 20 % des coûts de production, les jeux vidéo doivent consister, soit en une adaptation d'une œuvre existante d'origine européenne, soit satisfaire à des critères de qualité, d'originalité de conception et de contribution à l'expression de la diversité et de la créativité culturelles européennes appliqués aux jeux vidéo. Le projet français

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "Aides d'Etat : La Commission ouvre une enquête sur le projet français de crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo", communiqué de presse du 22 novembre 2006, IP/06/1602, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10535>

DE-FR-EN

NATIONAL

BE – Le CSA condamne TVI

Depuis le 1^{er} janvier 2006, RTL-TVI, Club RTL et Plug TV ne sont plus des services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française : telle est en tout cas la thèse soutenue par la société anonyme de droit belge TVI qui était, jusqu'au 31 décembre 2005, l'éditeur de ces services et qui soutient que la responsabilité éditoriale de ces trois services est désormais assurée par sa maison-mère, la société de droit luxembourgeois CLT-UFA, sur base de concessions luxembourgeoises (voir IRIS 2006-3 : 10).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de la Communauté française ne l'a pas entendu de cette oreille et a, le 28 novembre 2006, condamné TVI à une amende de

une filiale en Allemagne, et participant aux coûts de production à concurrence d'au moins 15 % (des exceptions sont prévues pour les premières réalisations) pourront obtenir une aide. Pour les coproductions internationales, une contribution financière d'au moins 20 % du budget total de production (EUR 5 millions minimum lorsque le budget de production dépasse EUR 25 millions) sera exigée. D'une façon générale, les frais dépensés en Allemagne, qualifiés de *German Spend*, doivent représenter au moins 25 % (20 % lorsque le coût total de production dépasse EUR 20 millions) du coût total de production ou s'élever à EUR 15 millions. Le film lui-même doit remplir certains critères d'ordre culturel, évalués à l'aide d'un barème spécialement mis au point. Ce test culturel applique un système de points pour l'évaluation du contenu de l'œuvre, de l'apport au budget de production et de la réalisation ; le rapport Allemagne/Europe joue à cet égard un rôle déterminant.

Le FFA est chargé de la mise en œuvre de cette mesure de soutien qui bénéficie d'un budget annuel global de EUR 60 millions. ■

visé ainsi à sélectionner des jeux vidéo qui constituent des produits culturels.

La Commission demeure dubitative à l'égard des critères retenus pour la sélection des jeux vidéo susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt. Elle s'inquiète de ce qu'une interprétation large de ces critères pourrait rendre imprécise la limite entre les jeux vidéo présentant un contenu culturel et ceux qui en sont dépourvus. Le projet actuel n'écarte pas, par exemple, les jeux vidéo de simulation ou les jeux vidéo de course automobile. La commissaire en charge de la concurrence a averti que le projet devrait promouvoir d'authentiques projets culturels et ne pas se révéler "un instrument de politique industrielle en faveur du secteur des jeux vidéo".

L'enquête approfondie permettra à la Commission d'apprécier si cette mesure soutient uniquement les produits présentant un contenu culturel et si elle entraîne ou non une distorsion excessive de la concurrence au sein du marché unique. ■

EUR 500 000 pour diffusion sans autorisation des services RTL-TVI et Club RTL. Le CSA considère en effet notamment que "(...) c'est bien la société TVi, située à Bruxelles qui, dans les faits, rencontre, au regard du droit de la Communauté française, tous les critères de l'éditeur de services. La plupart des fonctions essentielles caractéristiques de la responsabilité éditoriale sont toujours bien exercées dans les locaux de la S.A. TVi à Bruxelles, et notamment la direction générale, la direction des programmes, la rédaction en chef, les décisions quotidiennes relatives à l'assemblage des programmes...".

L'amende de EUR 500 000, la plus élevée jamais infligée par le CSA, est assortie d'un sursis de trois mois pour permettre à TVi, "compte tenu de la haute complexité juridique du dossier", de se mettre en ordre en introdui-

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

sant des demandes d'autorisation en bonne et due forme. Les responsables de TVi ont toutefois annoncé immédiatement qu'ils n'avaient aucune intention de suivre cette voie. Au contraire, ils sont décidés à introduire devant le Conseil d'Etat belge un recours en annulation de la décision du CSA : l'affaire prend donc une tournure qui n'est pas sans rappeler le dossier RTL 4 et RTL 5 aux Pays-Bas.

S'agissant de Plug TV, la troisième chaîne belge francophone du groupe RTL, les choses sont un peu diffé-

rentes. TVi avait annoncé vouloir renoncer depuis le 1^{er} janvier 2006 à l'autorisation qui lui avait été accordée par le CSA le 28 janvier 2004. Mais le CSA a ici considéré que TVi ne pouvait renoncer à son autorisation avant le terme normal dès lors qu'elle avait déjà mis en œuvre cette autorisation : dans une décision du 20 septembre 2006, il a donc considéré que la société de droit belge était toujours l'éditeur du service Plug TV et l'a condamnée à une amende de EUR 5 000 pour violation de diverses dispositions en matière de communication publicitaire. ■

● **Décision du CSA en date du 29 novembre 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10527>

FR

BG – Nouvelle étape dans l'octroi des licences de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle

De nouveaux appels d'offres seront lancés début 2007 pour la radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre – deux à Plovdiv (janvier 2007), trois à Varna (janvier 2007) et trois à Sofia (février 2007) – suite à la procédure précédemment engagée le 11 mai 2006 par le Conseil des médias électroniques (CME) pour vingt-deux stations de radio régionales, laquelle devrait être achevée d'ici à la fin décembre 2006.

Cette procédure découle d'une nouvelle stratégie de développement de l'activité radiophonique et télévisuelle par radiodiffusion terrestre, entrée en vigueur début 2006. La modification apportée à la *Zakon za Radioto i Televizata* (loi bulgare relative à la radio et à la télévision) en 2002 (voir IRIS 2002-2 : 3) attribue au CME la compétence d'octroyer les licences après adoption d'une stratégie par le parlement. Le CME et la Commission de régulation des communications avaient déjà élaboré un projet trois mois à peine après la modification de la loi relative à la radio et à la télévision, mais celui-ci n'a été effectivement adopté par le parlement qu'en septembre 2005, suite à la transmission des recommandations de la Commission européenne par ses représentants à l'occasion d'une réunion avec les parlementaires bulgares ce même mois de septembre 2005.

La nouvelle stratégie a conduit de nombreux radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques à déposer une demande d'octroi de nouvelles licences. La Commission de régulation des communications a informé le CME, sur la base de ces candidatures, de la disponibilité des fréquences ; celui-ci a adopté, sur ce fondement, une réglementation particulière pour l'organisation de la procédure d'appel d'offres pour l'octroi des licences. Cette réglementation repose sur les principes suivants :

1. l'ensemble des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels, à l'exception de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare, est autorisé à prendre part aux appels d'offres ;
2. le respect des principes de publicité, de transparence et d'indépendance s'impose ;
3. tous les soumissionnaires disposent des mêmes droits et aucun privilège ne saurait être accordé à certains d'entre eux ;
4. les documents relatifs aux appels d'offres sont traités de manière confidentielle ;
5. les conflits d'intérêts sont proscrits ;
6. la procédure d'appel d'offres devra se dérouler dans le respect d'un délai rigoureux.

Le CME a en outre défini les critères d'octroi des licences, tels que la structure organisationnelle, l'expérience, les projets financiers et techniques, lesquels sont appréciés et notés sur une échelle de 100 points. ■

Rajna Nikolowa
Conseil des médias
électroniques, Sofia

DE – Interdiction de la publicité pour les jeux de hasard

Lors de leur conférence qui s'est tenue du 18 au 20 octobre 2006 à Bad Pyrmont, les ministres-présidents ont décidé d'un commun accord de maintenir le monopole d'Etat sur les paris.

En tant que Land président la conférence des ministres-présidents, la Basse-Saxe est chargée avec les Länder de Bavière, Berlin, Rhénanie-du-Nord-Westfalie et Rhénanie-Palatinat, d'organiser une consultation sur le projet de traité inter-Länder sur les jeux de hasard. L'une des principales nouveautés réside dans l'interdiction de la publicité pour les jeux publics à la télévision,

sur Internet et par téléphone. Une exception à l'interdiction de la publicité télévisée est prévue pour les manifestations qui sont traditionnellement présentées à la télévision et dont les recettes sont destinées à une cause d'intérêt général. C'est le cas, notamment, pour le tirage du loto ou les loteries telles que "Aktion Mensch" ou "Die Goldende Eins". Le nouveau traité inter-Länder devrait entrer en vigueur en 2008 pour une durée de quatre ans.

Auparavant, le 12 octobre 2006, le *Verband Privater Rundfunk und Telemedien* (fédération des radiodiffuseurs et télé-médias privés - VPRT e. V.) et le groupe d'intérêts *Arbeitskreis Wetten* ont présenté à Berlin les résultats d'une étude sur la mise en place d'un système de concession pour les paris sportifs. À cette occasion, ils ont lancé un nouvel appel pressant à l'État fédéral et aux Länder pour qu'ils renvoient et modifient en substance le traité inter-Länder sur la loterie. L'étude réalisée fait apparaître qu'un modèle de concessions n'aurait que des avantages pour l'État fédéral, les Länder ou les entreprises. ■

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebuck / Bruxelles

● **Projet de traité inter-Länder sur les jeux de hasard en Allemagne du 25 octobre 2006, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10492>

● **Communiqué de presse du VPRT du 12 octobre 2006 sur un modèle de concession, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10493>

DE

DE – Révision de la loi sur les télécommunications

Le 30 novembre 2006, le *Bundestag* a décidé la révision de la *Telekommunikationsgesetzes* (loi sur les télécommunications - TKG), qui avait été adoptée en 2004 (voir IRIS 2004-6 : 9). Une nouvelle disposition particulièrement critiquée porte sur la définition légale du niveau d'intervention de la réglementation sectorielle lors de l'émergence de "nouveaux marchés" (voir IRIS 2006-3 : 12). Cela fait plusieurs mois que le responsable des questions de la société de l'information et des médias au sein de la Commission européenne met en garde le Gouvernement allemand contre l'"absence de réglementation" pour les entreprises dominantes sur le marché qui pénètrent sur de nouveaux secteurs avec des offres innovantes. Cette situation constitue une infraction aux dispositions des directives relatives aux réseaux et services électroniques de communication adoptées en 2002 par l'UE.

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Projet de loi du gouvernement fédéral, projet de loi portant modification du régime des télécommunications, 14 septembre 2006, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10548>

DE

L'article 9a de la TKG prévoit que les "nouveaux marchés" ne relèvent, en principe, pas de la réglementation générale. L'intervention de la *Bundesnetzagentur*, l'autorité de régulation des télécommunications, n'est prévue que lorsque "les faits semblent confirmer l'hypothèse" qu'en l'absence du contrôle de l'Etat, "le développement d'un marché durablement inscrit dans la concurrence, dans le domaine des services ou des réseaux, serait entravé à long terme". En intervenant, la *Bundesnetzagentur* doit veiller "à promouvoir en particulier les investissements efficaces dans l'infrastructure et à soutenir les innovations".

La révision de la loi a néanmoins rencontré des résistances au sein du *Bundesrat*, de sorte qu'on ignore s'il donnera son approbation, le 17 décembre 2006, ou si un comité de médiation commun du *Bundesrat* et du *Bundestag* sera chargé de ce projet.

Il reste à savoir si la Commission européenne va donner suite à son intention d'entamer une procédure contre l'Allemagne pour violation de ses obligations contractuelles. ■

DE – Le harcèlement devient un délit

Le 30 novembre 2006, le *Bundestag* a décidé de modifier le *Strafgesetzbuch* (Code pénal - StGB). Cette modification rend passible de sanction quiconque se livre au harcèlement d'une personne de façon illégale et avec insistance, dans la mesure où cela entraîne une altération grave et inadmissible du mode de vie de cette personne (article 241 b du StGB).

Cette disposition a soulevé plusieurs questions en lien avec les médias, dont l'activité est couverte par l'article 5 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG) tant au niveau de la diffusion que de la collecte de l'information. Selon l'exposé des motifs, les réserves exprimées à cet égard sont prises en compte par diverses possibilités de caractérisation des faits. Ainsi, la qualification d'acte "illégal" permet d'exclure les pratiques des journalistes couvertes par l'article 5 de la GG. Il en va de même pour

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Projet de loi du gouvernement, projet de loi sur la pénalisation des pratiques de harcèlement (... StrÄndG), 8 février 2006, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10486>

● **Compte-rendu 16/70 de la séance du Bundestag du 30 novembre 2006, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10538>

DE

certaines activités, telles que les contacts répétés avec une personne faisant, ou devant faire, l'objet d'un reportage, qui peuvent être autorisées dans le cadre du droit de la presse ; dans ce cas, il conviendrait de ne pas retenir la notion d'"insistance". En ce qui concerne le caractère "inadmissible" des faits, il convient d'apprécier les intérêts en présence, notamment en déterminant l'espace de liberté de la victime et de "l'auteur" des faits. D'après l'exposé des motifs de ce projet de loi, les "efforts des journalistes visant, par exemple, à obtenir des informations par des contacts directs ou indirects avec des personnes privées" sont protégés. En revanche, les médias sont tenus de respecter la vie privée et le droit de regard des personnes sur les informations les concernant. Dans la plupart des cas, note le législateur, les pratiques des journalistes d'investigation n'entraînent pas d'altération grave du mode de vie des personnes, au sens visé ci-dessus. Si, néanmoins, ces pratiques s'avéraient conformes à un délit, il conviendrait, dans le cadre de l'examen du caractère inadmissible des faits, d'apprécier l'ampleur du préjudice par rapport à l'intérêt poursuivi par le ou la journaliste.

La loi entrera en vigueur au lendemain de sa publication. ■

DE – Le Bundestag décide d'interdire la publicité pour le tabac

Le 9 novembre 2006, le *Bundestag* a décidé d'interdire la publicité pour le tabac. La loi correspondante vise à transposer la Directive 2003/33/CE relative à la publicité et au parrainage en faveur du tabac dans les médias autres que la télévision. Cette nouvelle loi prévoit désormais l'interdiction de la publicité du tabac à la télévision et à la radio, mais aussi dans les journaux, les revues et sur Internet. Par ailleurs, les producteurs de tabac sont

également soumis à des restrictions au niveau du parrainage.

En dépit du délai de transposition arrivé à échéance le 31 juillet 2005, l'Allemagne n'avait pas encore transposé cette directive dans le droit national ; de surcroît, elle avait entamé une procédure devant la CJCE pour usurpation de compétence (voir IRIS 2005-7 : 10). Dans ses conclusions publiées le 13 juin 2006, l'avocat général recommandait néanmoins le rejet de la plainte (voir IRIS 2006-7 : 4). Sans attendre la décision de justice, la Com-

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

mission européenne avait, pour sa part, décidé d'entamer une procédure contre l'Allemagne pour violation de ses obligations contractuelles en matière de transposition de la législation européenne (voir IRIS 2006-3 : 8 et IRIS 2006-10 : 8). C'est manifestement suite à cette pression que la majorité du Bundestag a cédé.

● **Compte-rendu de la 63^e séance du Bundestag, disponible :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10488>

DE

DE – Entrée en vigueur de la redevance obligatoire pour les nouveaux types de récepteurs

Le 19 octobre 2006, les ministres-présidents des Länder ont décidé de lever au 1^{er} janvier 2007 l'exonération de redevance pour les nouveaux types de récepteurs de programmes de radiodiffusion (ordinateurs permettant l'accès à Internet, par exemple), conformément au septième traité inter-Länder de 2003 portant modification des traités inter-Länder sur l'audiovisuel (voir IRIS 2006-9 : 8).

Néanmoins, ces nouveaux appareils polyvalents servant (également) à la réception des programmes de radiodiffusion seront considérés comme des appareils secondaires, échappant ainsi à une taxe supplémentaire dans la mesure où un premier appareil est déjà taxé. Les modalités précises d'application de cette exonération selon les multiples cas de figure dans les ménages, les bureaux des travailleurs indépendants et les entreprises, sont très complexes. Cependant, les ministres-présidents ont suivi les organismes publics de radiodiffusion qui proposaient d'appliquer une simple taxe de base, soit actuellement EUR 5,52 aux nouveaux appareils. Cette mesure tient

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

DE – La Bundesnetzagentur examine les candidatures pour les fréquences BWA

La Bundesnetzagentur (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA) examine actuellement les candidatures pour les fréquences d'accès au réseau haut débit sans fil, fréquences dites BWA (*Broadband Wireless Access*). Ces fréquences permettent d'accéder à Internet grâce à l'utilisation de technologies de radio-transmission telles que WiMAX (Forum WiMAX) ou HiperMAN (ETSI).

Le 26 septembre 2006, la Chambre des présidents de la BNetzA a décidé d'attribuer ces fréquences dans le cadre d'une procédure centralisée de mise aux enchères, conformément à l'article 61, paragraphes 4 et 5 de la *Telekommunikationsgesetz* (loi des télécommunications - TKG).

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse de la BNetzA du 10 novembre 2006, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10494>

● **La décision de la BNetzA est disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10495>

DE

DE – Les radiodiffuseurs passent un accord pour harmoniser les EPG

Dans un communiqué commun publié le 23 octobre 2006 par les chaînes de télévision publiques ARD et ZDF

Le Bundesrat a examiné la décision d'adopter une loi le 15 décembre. Son accord n'est pas nécessaire, mais il pourrait s'y opposer. Néanmoins, la recommandation de la commission compétente du Bundesrat préconise de ne pas demander la convocation, conformément à l'article 77, paragraphe 2 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale), d'un comité de médiation, qui permettrait d'entamer la procédure d'objection. ■

compte du fait que les nouveaux médias ne permettent pas encore d'accéder à des programmes complets de télévision et que, par conséquent, l'application d'une redevance télévisée à part entière serait injustifiée.

Cette décision met fin au moratoire mis en place en 2000 par l'article 5, paragraphe 5a du traité inter-Länder sur la redevance audiovisuelle dans la version du 4^e traité inter-Länder portant modification des traités inter-Länder sur l'audiovisuel, qui avait été reconduit successivement. Cette disposition a été violemment critiquée, notamment par les milieux économiques, et elle a fait l'objet d'une plainte auprès de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle).

Suite à la polémique très virulente qui s'est déroulée dernièrement sur l'application de la redevance aux nouveaux types d'appareils récepteurs, les ministres-présidents ont mandaté la Commission de la radiodiffusion des Länder pour étudier la possibilité d'assujettir le paiement de la redevance à des critères autres que la simple détention d'un appareil récepteur. Il est question, notamment, de faire intervenir la situation des foyers ou des personnes. ■

Les critères de participation aux enchères des quatre lots de fréquences comprises entre 3400 et 3600 MHz ne sont pas liés à des conditions minimales en matière de compétence ou de spécialisation. La zone géographique correspondant au marché des fréquences de l'accès au réseau haut débit sans fil a été divisée en 28 régions qui, une fois réunies, couvrent l'ensemble du territoire allemand. Il est possible de déposer une demande pour plusieurs régions, jusqu'à une couverture nationale. Mais chaque entreprise ne peut obtenir qu'une seule licence par région ; cette restriction vaut également pour les consortiums d'entreprises.

Six entreprises ont déposé une demande de fréquences, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 8 novembre 2006. Trois candidats prévoient de proposer un accès haut débit sans fil sur l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne, trois autres envisagent la création d'un marché régional de connexion haut débit et ont déposé une demande pour les régions concernées. La mise aux enchères des fréquences devrait avoir lieu avant fin décembre 2006. ■

et la fédération des radiodiffuseurs et télé-médias privés VPRT e. V, les radiodiffuseurs publics et privés se sont mis d'accord sur la définition commune de principes de base visant à garantir des guides de programmes électroniques (EPG) non discriminatoires pour la radio et la télévision.

Jochen Fuchs
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué commun d'ARD/ZDF et VPRT, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10487>

DE

DE – Suite à la décision du *Bundeskartellamt*, ProSiebenSat.1 renonce à ses projets de cryptage

ProSiebenSat.1 Media AG avait initialement l'intention de lancer une télévision numérique cryptée avec le groupe RTL et l'opérateur de satellite SES Astra sur la base d'une modèle commercial payant. L'opérateur de satellite SES Astra prévoit la mise en place d'une nouvelle plateforme numérique (sous le nom d'Entavio) pour les chaînes de télévision allemandes. Sur la base de cette plateforme, les diffuseurs pourront crypter leurs programmes. Pour pouvoir accéder en clair aux émissions cryptées, le téléspectateur devra payer un abonnement mensuel, dont le prix actuel communiqué est de EUR 3,50.

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Après avoir examiné ce projet, le *Bundeskartellamt* (office fédéral de contrôle de la concurrence) a jugé qu'il reposait sur une entente illégale entre les groupes de radiodiffusion ProSiebenSat.1 et RTL. Le *Bundeskartellamt*

● Communiqué de presse du *Bundeskartellamt* du 5 décembre 2006, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10489>

DE

DE – Déclarations d'engagement d'ARD et ZDF

Conformément à l'article 11, paragraphe 4 du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion, ARD et ZDF, les deux radiodiffuseurs nationaux de service public en Allemagne, sont tenus de publier tous les deux ans un rapport complet sur leur activité et l'exécution de leur mission de service public au cours de la période écoulée, ainsi que sur les axes prioritaires qu'ils se sont fixés pour leurs futurs programmes (déclaration d'engagement). Cette déclaration d'engagement sert à concrétiser leur mission de service public. Après une période de deux ans, des instances de contrôle internes vérifient si les engagements pris par les radiodiffuseurs ont été tenus.

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Le rapport concernant la tenue des engagements de ZDF sur la période écoulée a été adopté par le Conseil de télévision de ZDF le 30 juin 2006 et la déclaration d'en-

● Rapport d'ARD sur l'exécution de sa mission de service public et sur la qualité et la quantité de ses programmes sur la période 2005-2006 et Axes d'orientation et priorités programmatiques pour 2007-2008, disponibles sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10490>

● Perspectives programmatiques 2007-2008 de ZDF, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10491>

DE

teformes, au niveau du câble et du satellite, qui proposent la navigation dans les programmes numériques à l'aide d'EPG. Les normes établies en matière de fonctionnalité, présentation des programmes et convivialité doivent faciliter la gestion du nombre croissant des programmes numériques proposés. La présentation doit être neutre, exempte de toute publicité et, pour éviter toute discrimination, ne pas comporter de répertoire individuel des programmes ou des chaînes. ■

lamt a donc menacé d'adresser une mise en demeure concernant ce modèle commercial, ce sur quoi, selon un communiqué du *Bundeskartellamt*, ProSiebenSat.1 a renoncé à son projet. Le *Bundeskartellamt* constate que l'abandon du modèle par l'un des deux diffuseurs annule de fait les soupçons d'entente illégale, de sorte que la procédure engagée à l'encontre de RTL et de ProSiebenSat.1 peut être suspendue. Néanmoins, en cas de reprise du modèle commercial, elle serait relancée.

La deuxième procédure en matière de droit de la concurrence concernant les spécifications techniques de la plateforme Entavio est toujours en instance auprès du *Bundeskartellamt*.

Selon leurs communiqués de presse, SES Astra et RTL tiennent à conserver ce modèle, chaque diffuseur pouvant décider de participer ou non à Entavio. Par ailleurs, ProSieben a déclaré à la presse qu'il n'était pas totalement opposé au principe du cryptage systématique. Le groupe a précisé qu'il avait simplement renoncé au projet examiné par le *Bundeskartellamt* ; il a ajouté que rien n'était encore décidé en ce qui concerne le cryptage des programmes diffusés par ProSiebenSat.1, ni la gratuité, à moyen terme, des programmes diffusés par satellite. ■

gagement pour 2007-2008 a été décidée lors de la séance du 6 octobre 2006.

Pour ARD, le rapport sur la tenue de ses engagements pour la période 2004-2006 a été adopté en même temps que les axes d'orientation pour la programmation 2007/2008, lors de l'assemblée générale d'ARD du 13 septembre 2006.

La déclaration d'engagement présente en détail comment les diffuseurs entendent s'acquitter de leur mission de service public au niveau du contenu des programmes (avec, par exemple, plusieurs parties traitant des rubriques information, culture, formation, enfants, divertissement) et au niveau de la diffusion des programmes à l'ère du numérique (perspectives numériques, services en ligne et services des médias, etc.). D'autre part, les axes d'orientation programmatiques comportent divers engagements concernant l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées, et, avec en toile de fond l'affaire de publicité clandestine d'ARD, la séparation de la publicité et des programmes. Dans leur déclaration, les deux radiodiffuseurs soulignent qu'à l'avenir, la part d'information devra occuper une place prépondérante dans leur grille programmatique et que les émissions culturelles constitueront une priorité. ■

FR – Images privées intégrées dans un film sans autorisation

La ligne de démarcation entre la fiction et le réel est parfois ténue, donnant lieu à de nombreux contentieux. Après les problèmes liés à la réalisation et diffusion de "docu-fictions" (voir IRIS 2006-3 : 13 et IRIS 2006-10 :12), c'est la question de l'intégration d'images "privées" dans un long métrage qui fut cette fois-ci soumise au tribunal de grande instance de Paris. Le litige opposait les producteurs et distributeurs du film à succès "Comme t'y es belle" (sorti en mai 2006, plus d'un million d'entrées) à une spectatrice qui avait eu la surprise de découvrir en allant voir le film que des images de son propre mariage y avaient été intégrées sans son autorisation, à l'occasion d'une scène dans laquelle un cinéaste spécialisé dans les mariages vante ses prestations !

Saisi par l'intéressée, le tribunal de grande instance rappelle que le droit à l'image est attaché à la personne. Dès lors, peu importe que le mari de la demanderesse ait pour sa part donné un accord de principe pour la diffu-

Amélie Blocman
Légipresse

● TGI de Paris (1^{er} ch. 1^{er} sect.), 29 novembre 2006, *Stéphanie Hattab épouse Levy et a. c/ SARL Liaison cinématographique et autres*

FR

sion d'un extrait du film de son mariage. Sa femme n'a jamais donné son accord, même tacite, pour une telle utilisation, et il ne peut être déduit de celui de son mari. Il y a donc atteinte à la vie privée, s'agissant d'un événement aussi personnel que le mariage, l'intéressée a indéniablement subi un préjudice moral, estiment les magistrats. Eu égard à la durée de la séquence litigieuse (20 secondes), il lui est alloué EUR 10 000 de dommages-intérêts (contre 200 000 demandés !). Les magistrats prononcent également le retrait du film de son circuit de distribution afin de supprimer les images litigieuses, sous astreinte de EUR 20 000 par infraction constatée. Toutefois, la société de production/réalisation du film du mariage intégré, qui avait sélectionné et négocié les images litigieuses moyennant une indemnité forfaitaire de EUR 3 500, est condamnée à garantir les producteurs du film de l'intégralité des condamnations. En effet, le tribunal estime qu'elle avait nécessairement l'obligation de s'assurer du consentement des deux époux, ce qu'elle n'avait pas fait : cette négligence engage entièrement sa responsabilité. Cette décision est intervenue moins d'une semaine avant la sortie du DVD du film, et ne semble pas avoir dérangé le distributeur qui n'a pas appliqué la condamnation prononcée. Les défendeurs condamnés ont fait appel... affaire à suivre donc ! ■

FR – Affiche publicitaire et injure envers la communauté catholique

La Cour de cassation a rendu le 14 novembre dernier un arrêt remarqué, s'agissant d'un litige né d'une publicité par voie d'affichage représentant une photographie inspirée du tableau "La Cène" de Léonard de Vinci (et du Da Vinci Code !), pour vanter une marque de vêtements. Mais à la différence de l'œuvre, les personnages étaient ici des femmes portant des vêtements de la marque, à l'exception d'un homme dos nu. L'affiche, de 400 mètres carrés, avait été apposée pendant un mois sur la façade d'un immeuble à Paris à l'occasion du lancement de la collection printemps-été de la marque en question. Une association créée par la Conférence des Evêques de France, estimant que cette publicité constituait une injure à l'égard de la communauté des catholiques, et à ce titre un trouble manifestement illicite, demanda en référé que soit prononcée son interdiction. Le juge des référés puis la cour d'appel de Paris firent droit à cette demande, interdisant l'affichage de la photographie en tous lieux et sur tous supports, sous astreinte de EUR 100 000. Rappelons que l'article 33, alinéa 2 de la loi de 1881 réprime l'injure en raison de l'appartenance d'un groupe de personnes à une religion déterminée, l'injure se caractérisant selon l'article 29, alinéa 2 de la même loi comme une "expression outrageante, terme de mépris ou invective". C'est donc sur le terrain de l'"expression outrageante", notion complexe, que les deux juridictions se sont situées. Si ces dernières n'ont pas contesté la recherche artistique et esthétique du visuel publicitaire,

il n'en demeure pas moins que son objet est la reproduction de la Cène de Jésus-Christ, événement fondateur du christianisme faisant partie des éléments essentiels de la foi catholique. Or, pour les juges du fond, la composition n'avait pour objet que de choquer celui qui découvrirait la Cène ainsi travestie, en y ajoutant une attitude équivoque de certains personnages au profit de la marque commerciale inscrite au-dessus de ce tableau délibérément provoquant. Au final, le visuel publicitaire litigieux était considéré comme un "dévoiement caractérisé d'un acte fondateur de la religion chrétienne avec un élément de nudité racoleur au mépris du caractère sacré de l'instant", en sorte que l'association demanderesse était bien fondée à soutenir qu'il était gravement fait injure aux sentiments religieux et à la foi des catholiques. Ce n'était pas la première fois que le juge des référés était confronté à la sensibilité de chrétiens choqués par ce qu'ils considéraient comme un abus de la liberté d'expression (voir IRIS 2002-3 : 12 à propos de l'affiche du film Amen), et la Ligue des droits de l'homme comme la société annonceur décidèrent de former un pourvoi en cassation. Par arrêt du 14 novembre, la 1^{er} chambre civile de la Cour cassa l'arrêt d'appel, au motif lapidaire caractéristique de la juridiction suprême que "la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience". La cour d'appel a donc violé les articles 29, alinéa 2, 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet

Amélie Blocman | 1881 précités, ainsi que l'article 10 de la Convention
Légipresse européenne des Droits de l'Homme dès lors que la repré-

● Cour de cassation (1^e Ch. civ.), 14 novembre 2006, Société Gip et Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

FR

FR – Adoption par le Sénat du projet de loi sur la télévision du futur

La Sénat a adopté, le 22 novembre, le projet de loi sur la télévision du futur, qui prévoit l'extinction définitive de l'analogique pour le 30 novembre 2011, le lancement de la télévision haute définition (TV HD) et celui de la télévision mobile personnelle (TMP) (voir IRIS 2006-9 : 9). Malgré la protestation des nouvelles chaînes de la TNT, les chaînes historiques (TF1, Canal + et M6) se verront accorder une chaîne "bonus", qui leur sera attribuée "de manière compensatoire", pour "réparer le préjudice" lié à l'extinction progressive de l'analogique. Leur autorisation de diffusion sera en outre automatiquement prorogée de cinq ans. Mais, en contrepartie, les chaînes supplémentaires ne pourront être lancées qu'à partir du 30 novembre 2011 et seront tenues à des obligations spécifiques en matière de diffusion et de production cinématographique et audiovisuelle d'expression originale française et européenne, afin d'enrichir l'offre de programmes de la TNT. En outre, le Sénat a supprimé tout favoritisme dans la sélection des éditeurs de chaînes sur la TMP et les fréquences libérées par l'arrêt de l'analogique devront être "majoritairement affectées au secteur de l'audiovisuel". Une Commission du dividende numérique a été par ailleurs instituée afin d'associer le Parlement à la réaffectation des fréquences libérées, sur laquelle le Premier ministre est décisionnaire. Le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) s'est vu attribuer dans ses missions générales la question de la numérotation

Amélie Blocman
Légipresse

● Projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10537>

FR

GB – Le régulateur autorise le parrainage des chaînes de télévision et des stations de radio commerciales

Bien que le parrainage des émissions soit autorisé depuis quinze ans au Royaume-Uni, le parrainage des chaînes ne l'était jusqu'ici pas encore. L'*Office of Communications (Ofcom)* a annoncé, à l'issue d'une vaste consultation, sa décision de modifier son Code de la radiodiffusion en vue d'autoriser le parrainage des chaînes de télévision et des stations commerciales.

D'importantes garanties sont mises en place pour préserver l'intégrité éditoriale de ces dernières et protéger les mineurs. L'*Ofcom* avait initialement proposé d'interdire le parrainage des chaînes dont la grille contenait des émissions qui ne pouvaient être parrainées (bulletins d'informations et émissions d'actualité). Ce projet a été modifié à l'issue de la consultation, de sorte que toute

sentation litigieuse "ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse". ■

tion des chaînes et la TNT a été ouverte aux chaînes locales. Le Sénat a également adopté, à l'unanimité, un amendement proposant une redéfinition de l'œuvre audiovisuelle. Le texte, s'il ne touche pas aux obligations de diffusion des chaînes, vise à leur imposer la production "d'une part significative (...) d'œuvres de fiction, d'animation, de documentaires de création et de captation ou de récréation de spectacles vivants", la "part significative" devant être ensuite précisée par décret. Or, le CSA était sur le point de présenter son rapport sur la question, destinée à toilettier le décret du 17 janvier 1990 qui fixe une définition de l'œuvre audiovisuelle en creux ("des émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte") dont il faut corriger les effets pervers (voir IRIS 2004-7 : 11). M. Baudis, président du CSA, a précisé qu'il était "difficile" au Conseil d'"interférer" dans les travaux du Parlement et ne souhaite pas "entrer en concurrence avec le législateur". Michèle Reiser, membre du CSA et présidente du groupe de travail sur la question, a pour sa part déploré que l'amendement (adopté) conduise à avoir une définition pour les quotas de production et une autre pour les quotas de diffusion. Elle a d'ailleurs quelques jours plus tard été destituée de sa mission pour avoir manqué à son devoir de réserve... Le projet de loi devrait être discuté par l'Assemblée nationale fin janvier, l'urgence ayant été déclarée (une seule lecture devant chaque chambre), au risque sinon de "laisser s'installer une fracture numérique" a prévenu le ministre. ■

chaîne peut être parrainée, sous réserve que le volume des émissions non susceptibles de parrainage reste limité. Les chaînes qui diffusent toutes les heures de brefs bulletins d'informations pourront ainsi être parrainées. Par ailleurs, le parrainage de certaines émissions par certaines catégories de produits est interdit : les marques d'alcool ne sont pas autorisées à parrainer les émissions pour enfants et le parrainage d'émissions destinées aux mineurs par les sociétés de jeux d'argent est prohibé. Les nouvelles règles permettront une fois de plus le parrainage de chaînes comportant uniquement une quantité limitée d'émissions non susceptibles de parrainage (une société commercialisant des boissons alcoolisées ne saurait ainsi parrainer une chaîne pour enfants) ; les messages de parrainage doivent être dénués de toute ambiguïté et ne pas laisser penser qu'un contenu non susceptible de parrainage relève de l'accord de parrainage. La diffusion de remerciements adressés aux par-

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

rains de la chaîne est interdite avant, pendant ou après les émissions qui ne peuvent être parrainées et elle ne saurait laisser croire que lesdites émissions s'inscrivent dans le cadre de ce parrainage.

D'autres garanties imposent d'informer les téléspectateurs et auditeurs de l'accord de parrainage et de distin-

• Communiqué de presse de l'Ofcom du 25 octobre 2006, "Sponsorship of Commercial Television and Radio Channels", disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10511>

EN

GB – Interdiction par le régulateur de la publicité en faveur des aliments trop caloriques dans les émissions destinées tout particulièrement aux enfants

Le secrétaire d'Etat avait demandé en décembre 2003 à l'Office of Communications (Ofcom) britannique de réfléchir à une proposition de durcissement de la réglementation en matière de publicité en faveur des aliments et des boissons destinée aux enfants. A l'issue d'études et d'une consultation approfondies, l'Ofcom a désormais pris la décision controversée d'interdire toute publicité en faveur de produits riches en graisses, sel et sucre avant, pendant et après l'ensemble des émissions qui présentent un attrait particulier pour les mineurs de moins de seize ans, diffusées à toute heure du jour ou de la nuit sur quelque chaîne que ce soit.

L'interdiction sera totale pour ce type de publicité avant, pendant et après toute émission pour enfants et sur les chaînes réservées au même public, ainsi que dans les programmes destinés aux jeunes et aux adultes qui attirent une proportion nettement supérieure à la moyenne de téléspectateurs de moins de seize ans. Certaines émissions musicales spécialisées et des programmes de divertissement général en font partie. Outre cette interdiction globale, de nouvelles dispositions seront mises en place sur le contenu des programmes destinés aux enfants de l'enseignement primaire (c'est-à-dire de moins de onze ans). Elles interdiront le recours à des célébrités et à des personnages exploités sous licence délivrée par

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

• Communiqué de presse de l'Ofcom du 17 novembre 2006, "New Restrictions on the Television Advertising of Food and Drink Products to Children", disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10512>

EN

HU – Clôture de la consultation sur la stratégie de passage au numérique

Les services du Premier ministre (*Miniszterelnöki Hivatal*) ont clos à la mi-novembre la consultation publique engagée sur la stratégie nationale hongroise de passage au numérique. Cette stratégie avait été rendue publique au début du mois d'octobre (voir IRIS 2006-10 : 14) et les intéressés étaient invités à présenter au même moment leurs observations écrites. Une audition publique a également été organisée sur la question dans le cadre de la procédure de consultation.

Les services du Premier ministre ont reçu au cours de la période de consultation soixante et une contributions écrites, soit un total de 467 pages. La quasi-totalité des

guer les remerciements adressés aux parrains du reste du contenu éditorial et publicitaire. Le parrain ne saurait être excessivement présent à l'écran et les radiodiffuseurs ne sont pas autorisés à donner à une chaîne le nom d'un parrain. Cependant, une société dont la marque est connue dans un autre domaine (par exemple un club de football) sera, comme à l'heure actuelle, habilitée à se voir octroyer une licence de radiodiffusion, dont elle assumera la responsabilité éditoriale pour l'ensemble de la production des programmes. D'autres directives à l'intention des radiodiffuseurs doivent être publiées par l'Ofcom. ■

des tiers (comme les personnages de bandes dessinées), les activités promotionnelles, telles que les cadeaux gratuits, et les affirmations en matière de santé ou de nutrition présentes dans la publicité en faveur des produits alimentaires riches en graisses, sel et sucre. L'ensemble de ces restrictions seront également applicables au parrainage des produits et à tous les radiodiffuseurs titulaires d'une licence octroyée par l'Ofcom et installés au Royaume-Uni, y compris les radiodiffuseurs internationaux dont les transmissions s'effectuent depuis le sol britannique à destination d'un public étranger.

Les aliments concernés par l'interdiction seront définis à partir du Système de profil nutritionnel mis au point par l'Agence britannique des normes alimentaires. Une brève consultation supplémentaire sera effectuée au sujet de l'extension de ces règles aux enfants de moins de seize ans, puisque la proposition initiale concernait uniquement les enfants de moins de neuf ans. Cette réglementation devrait entrer en vigueur avant la fin janvier 2007, bien que les campagnes publicitaires actuelles soient autorisées à se poursuivre jusqu'à la fin juin 2007. Sur les chaînes destinées aux enfants, pour lesquelles il s'avérera plus difficile de remplacer les recettes tirées des publicités en faveur des aliments et des boissons, l'application de la réglementation sera étalée sur vingt-quatre mois, jusqu'à la fin 2008. Selon les estimations de l'Ofcom, la diminution des recettes entraînée par les nouvelles restrictions pourrait représenter jusqu'à 0,7 % des revenus des radiodiffuseurs commerciaux de service public, 8,8 % de ceux des chaînes du câble et du satellite destinées aux enfants et aux jeunes et 15 % des chaînes destinées aux enfants. ■

parties concernées a exprimé son point de vue. Les fournisseurs de contenu et les institutions étatiques, notamment, ont accordé une grande attention à cette stratégie.

De nombreux auteurs de ces observations ont réfléchi au statut de l'opérateur de multiplexe prévu par la stratégie, qui propose l'adoption d'un modèle de multiplexe "fort". Cette solution offrirait une grande liberté de décision à l'opérateur dans le choix des programmes transmis. Les opérateurs de télécommunications et les principaux fournisseurs de contenu se sont félicités de cette idée. Le représentant de la Commission nationale de la radio et de la télévision (ORTT) a cependant fait part des inquiétudes de l'autorité des médias lors de l'audition publique et s'est prononcé en faveur du modèle de multiplexe "faible" (c'est-à-dire dans lequel la liberté du

choix du contenu fourni sur la plateforme n'appartient pas à l'opérateur du multiplexe, mais au régulateur). D'autres acteurs ont souligné la nécessité de mettre en place des garanties légales régissant cette passerelle vers la chaîne de valorisation, en vue d'assurer l'existence d'une juste concurrence.

L'idée d'un "ensemble numérique élémentaire" a également fait l'objet de plusieurs commentaires. Cet ensemble se composerait, selon la stratégie, des trois chaînes nationales de télévision terrestre actuellement à la disposition des ménages en mode analogique (une chaîne de service public et deux chaînes commerciales). Le document proposait également une intervention réglementaire destinée à garantir la présence constante

Márk Lengyel
Körmendy-Ékes
& Lengyel Consulting

● **Stratégie de passage au numérique - Résumé général, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10549>

EN

KZ - Adoption d'une réglementation relative aux licences de radiodiffusion

Le 20 octobre 2006, le Gouvernement de la République du Kazakhstan a adopté une Résolution relative à la réglementation des concessions de licences de radiodiffusion télévisuelle et (ou) radiophonique - une loi qui régit la concession de licences de radiodiffusion sur la base des dispositions de la loi du 17 avril 1995 "sur les licences". Cette réglementation se compose de 5 parties et comprend 21 paragraphes.

En vertu des dispositions générales, la réglementation relative à la concession de licences a pour objectif, en premier lieu, de permettre à l'Etat d'encadrer et de contrôler le domaine de la radiodiffusion et, en second lieu, de satisfaire les besoins d'information des programmes télévisuels et radiophoniques (paragraphe 1). La concession de licences devra être effectuée par une instance administrative habilitée (actuellement, il s'agit de la Commission de l'information et des archives du ministère de la Culture et de l'Information). Pour être autorisé à exercer des activités dans le domaine de la radiodiffusion, un demandeur devra obtenir deux licences : une licence de radiodiffusion et une licence de télécommunication (paragraphe 5). Une licence de radiodiffusion est inaliénable (paragraphe 6).

Le paragraphe 7 de la réglementation établit que, pour obtenir une licence, un demandeur (personne physique ou morale) devra fournir les documents suivants : 1) Une demande de concession de licence ; 2) Des documents confirmant que le demandeur est en conformité avec les exigences de qualification requises ; 3) Des docu-

Dmitri Golowanow
Centre de droit et de
politique des médias
de Moscou (CDPMM)

● **Résolution du Gouvernement de la République du Kazakhstan du 20 octobre 2006 N 1012 "Об утверждении Правил лицензирования деятельности по организации телевизионного и (или) радиовещания" ("relative à l'adoption d'une réglementation concernant la concession de licences de radiodiffusion télévisuelle et (ou) radiophonique")**

● **Résolution du Gouvernement de la République du Kazakhstan du 5 décembre 2005 N 1196 "Об утверждении квалификационных требований, предъявляемых при лицензировании деятельности по организации телевизионного и (или) радиовещания" ("relative à l'adoption d'exigences de qualification pour la concession de licences de radiodiffusion télévisuelle et (ou) radiophonique"), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10502>

RU

de ce bouquet de chaînes sur l'ensemble des plateformes de télévision numérique tout au long de la période transitoire. Les téléspectateurs bénéficiant du numérique ne seraient ainsi pas privés de programmes considérés actuellement comme les plus populaires de Hongrie. A cet égard, certaines parties intéressées ont exhorté le régulateur à redéfinir cet "ensemble numérique élémentaire" sur la seule base du service public.

Les questions relatives au droit d'auteur, les activités des sociétés de gestion collective, ainsi que leur influence sur le secteur audiovisuel et sur le processus de passage au numérique, ont également fait l'objet d'observations.

Les contributions présentées serviront de base à l'élaboration prochaine de la version définitive de la stratégie. ■

ments confirmant le règlement de la redevance audiovisuelle. Le formulaire de demande standard devra être approuvé par le Gouvernement du Kazakhstan.

Ces exigences de qualification ont été instaurées par la Résolution du Gouvernement du Kazakhstan du 5 décembre 2005. Selon cette loi, un demandeur est dans l'obligation de fournir un certain nombre de documents contenant les informations suivantes : un dossier justifiant de l'expérience professionnelle et de l'exactitude des qualifications techniques de tout futur titulaire de licence ; une carte précisant l'endroit exact du lieu de radiodiffusion ; des documents précisant la formation (spécialisation et niveau) et l'expérience professionnelle des salariés de la société de radiodiffusion ; un plan d'activités ; l'établissement d'un programme et son calendrier d'exécution ; une liste des chaînes de télévision et de radio (dans le cas d'une multiprogrammation), et enfin des moyens techniques principaux.

Le montant de la redevance audiovisuelle sera fixé par le gouvernement en fonction du Code fiscal.

Une licence peut ne pas être accordée si :

- un demandeur n'est pas autorisé à exercer des activités de radiodiffusion en raison de son statut juridique ; la liste des documents mentionnés dans le paragraphe 7 de la réglementation doit être complétée ;
- le montant de la redevance audiovisuelle n'a pas été réglé ;
- le demandeur n'est pas en conformité avec les exigences de qualification requises ;
- le droit du demandeur à exercer des activités dans le domaine de la radiodiffusion est soumis à des restrictions établies par un tribunal (paragraphe 15).

L'instance responsable de la concession de licences devra fournir les raisons motivant son refus d'accorder une licence (paragraphe 16).

En règle générale, la durée d'obtention d'une licence est de un mois. Ce délai peut être réduit à dix jours pour les sociétés de petite taille (paragraphe 8).

Enfin, la réglementation permet aux demandeurs de faire appel d'une décision émanant d'un donneur de licence. Un refus d'octroyer une licence, un retard ou une décision de suspension de licence, par exemple, peuvent faire l'objet d'un recours en justice (paragraphe 19). ■

LV – Affirmation de l'indépendance du Conseil national de la radiodiffusion par la Cour constitutionnelle

Le 16 octobre 2006, la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie (*Constitutions tiesa*) a rendu un arrêt sur la constitutionnalité du statut d'indépendance du Conseil national de la radiodiffusion.

Cet arrêt fait suite à l'examen d'une demande déposée par vingt membres du Parlement letton (*Saeima*). Ceux-ci contestaient en effet certaines dispositions de la loi relative à la radio et à la télévision (*Radio un televīzijas likums*) adoptée le 24 août 1995, qu'ils jugeaient contraires à la Constitution (*Satversme*) lettone, plus particulièrement à l'article 58 (qui place l'ensemble des institutions étatiques sous l'autorité du Cabinet des ministres) et l'article 91 (lequel impose le respect des droits de l'homme sans aucune discrimination).

Les dispositions contestées de la loi relative à la radio et à la télévision (article 46, alinéas 6, 7, 8 et 9) définissent l'essentiel des fonctions du Conseil national de la radiodiffusion : l'octroi de licences de radiodiffusion aux sociétés de radiodiffusion, y compris aux radiodiffuseurs commerciaux, le contrôle du respect de la législation par les radiodiffuseurs dans l'exercice de leurs activités et les sanctions éventuellement infligées en cas d'infraction, y compris les sanctions pécuniaires et le retrait de la licence de radiodiffusion. Les parlementaires soutenaient que les compétences précitées présentaient les mêmes caractéristiques que celles des institutions étatiques, puisqu'elles conféraient au Conseil le pouvoir d'octroyer des droits et d'imposer des obligations aux particuliers et aux sociétés privées. L'article 58 de la Constitution place l'ensemble des institutions étatiques sous l'autorité du Cabinet des ministres. Or, le Conseil forme une institution autonome, qui n'est pas contrôlée par ledit Cabinet ; les membres du parlement considéraient par conséquent ces attributions comme contraires aux exigences de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a été, en l'espèce, amenée pour la première fois à se pencher sur l'interprétation de l'article 58 de la Constitution. Elle a tout d'abord affirmé que cette disposition concernait le principe de la répartition des pouvoirs et que les attributions du Conseil ne relevaient pas de la compétence de l'exécutif. Elle a par

Ieva Bērziņa
Cabinet juridique
Sorainen, Rīga

● Arrêt du 16 octobre 2006 dans l'affaire n° 2006-05-01, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10503>

LV

ailleurs constaté que le Conseil avait été créé sur le fondement de la loi relative à la radio et à la télévision, que ses membres étaient élus par le parlement, que son autonomie était prévue par cette même loi et que cette instance n'était en effet pas placée sous l'autorité du Cabinet des ministres. La Cour a ensuite contesté que l'intention du législateur de l'article 58 fût de placer sous l'autorité du Cabinet des ministres l'ensemble des institutions étatiques, sans exception. Cet argument repose sur une interprétation historique de l'article, qui démontre que l'objectif de cette disposition était d'empêcher toute instruction donnée par le Président aux institutions étatiques. L'article n'interdit cependant pas l'existence d'institutions indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions prévues par la loi et non soumises à l'autorité du Cabinet des ministres. Il convient en effet que certains domaines particuliers de l'exécutif ne soient pas placés sous la tutelle du Cabinet, car ce dernier pourrait ne pas exercer efficacement ces pouvoirs. La Cour cite notamment l'exemple de la Commission électorale centrale et de la Banque centrale.

La Cour a ensuite examiné si le fait que le Conseil ne soit pas soumis à l'autorité du Cabinet des ministres se justifiait. Elle a constaté que le Conseil avait notamment pour attributions de représenter l'intérêt général dans le domaine des médias électroniques de masse, d'assurer le respect de la législation et de la liberté d'expression et d'information, ainsi que de préserver la libre concurrence au sein des médias électroniques de masse. L'absence de subordination du Conseil au Cabinet des ministres se justifie par les répercussions directes que peuvent avoir l'information et les médias de masse sur le processus électoral et la puissance publique. La Cour a également examiné la Recommandation du Conseil de l'Europe (Rec (2000)23), qui préconise l'indépendance des autorités de régulation de la radiodiffusion vis-à-vis des intérêts politiques et économiques. Elle a enfin souligné que si le Conseil devait être placé sous la tutelle du Cabinet des ministres, le droit à la liberté d'expression pourrait ne pas être garanti dans les activités exercées par les médias électroniques de masse, car le Conseil risquerait d'être utilisé à des fins bassement politiques.

Au vu de ce raisonnement, la Cour a conclu que les dispositions contestées concrétisaient une compétence justifiée et nécessaire du Conseil et qu'elles étaient, par conséquent, conformes à la Constitution. Cet arrêt est définitif et n'est susceptible d'aucun recours. ■

NL – Nouveau régime légal des attributions secondaires du service public de radiodiffusion

Depuis le 6 octobre 2006, les dispositions relatives aux attributions et activités secondaires de la loi relative aux médias et de son décret d'application ont été modifiées. Les attributions secondaires, comme les sites Internet et les chaînes thématiques, doivent être au service de la mission publique de radiodiffusion. La loi relative aux médias impose aux services de programmes de la radiodiffusion publique de donner une image objective de la

société et des centres d'intérêt actuels de la population, ainsi que de se faire l'écho des points de vues relatifs à la société, à la culture, à la religion et aux croyances. L'adaptation du régime antérieur applicable, notamment, aux attributions secondaires s'imposait, car il n'était pas conforme à la réglementation européenne et n'assurait pas une régulation adéquate de l'évolution récente des médias.

Les activités secondaires doivent satisfaire à trois critères. Premièrement, elles n'ont pas ou ne sauraient avoir

d'effet préjudiciable sur les résultats de la mission de service public principale. Deuxièmement, elles doivent être associées ou concourir aux attributions principales des radiodiffuseurs. Troisièmement, elles ne peuvent ou ne sauraient entraîner une concurrence déloyale vis-à-vis des autres parties proposant des biens ou services identiques ou comparables. Le nouveau régime légal ne soumet plus les activités secondaires à ces trois critères. En vertu des nouveaux articles 32c à 32h du décret d'application de la loi relative aux médias, les attributions secondaires du service public national de radiodiffusion doivent être approuvées par le ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences. Le service public de radiodiffusion rendra par conséquent compte de ses activités secondaires dans ses prévisions à long terme. Cette pré-

Joost Schmaal
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Besluit van 28 september 2006 tot wijziging van het Mediabesluit in verband met nadere regels inzake het verrichten van neventaken door publieke omroepinstellingen (Arrêté du 28 septembre 2006 portant modification des dispositions en matière de médias relatives aux activités secondaires des organisations de radiodiffusion publique), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10526>

LV

NO – Proposition de loi relative à la culture et possible protection constitutionnelle des questions culturelles

Le ministre norvégien de la Culture a récemment proposé dans un livre blanc la mise en place d'une nouvelle loi relative à la culture. Le livre blanc soulève également l'idée d'une protection constitutionnelle des questions culturelles, sans toutefois présenter de proposition à ce sujet.

Contrairement à la législation en vigueur en matière culturelle, la proposition de loi relative à la culture devrait être d'application générale, c'est-à-dire comprendre les activités culturelles exercées dans l'ensemble du secteur culturel. A cet égard, le texte retient une définition large des "activités culturelles", qui englobe la création, la production, l'interprétation, la communication et la diffusion de l'expression culturelle ; la protection et la promotion de la prise de conscience du patrimoine culturel ; la participation à la vie culturelle ; et, enfin, l'accroissement des connaissances et des compétences dans le milieu professionnel de la culture (article 2 de la loi). Le texte aura ainsi des répercussions en matière audiovisuelle.

L'objectif déclaré de la loi est de renforcer le poids et la place de la culture pour en faire un domaine de compétence public. La loi précise notamment la responsabilité des pouvoirs publics dans la promotion d'un large éventail d'activités culturelles, de manière à offrir à chacun la possibilité d'y prendre part et de découvrir diverses expressions culturelles (article 1 de la loi). Dans

Thomas Rieber-Mohn
Université d'Oslo,
Norvège

● **Forslag til Lov om Offentlige Myndigheters Ansvar for Kulturvirksomhet (Proposition de loi relative à la culture), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10547>

cision est indispensable du fait des exigences de la Commission européenne en matière de transparence du financement public.

Le nouveau régime repose sur l'idée que le service public de radiodiffusion est en mesure de décider lui-même des canaux de distribution qu'il convient d'utiliser pour l'accomplissement de sa mission. Comme par le passé, les radiodiffuseurs locaux et régionaux signalent à l'Autorité néerlandaise de régulation des médias les activités secondaires qu'ils souhaitent entreprendre avant de commencer à les exercer. L'Autorité des médias donnera son consentement après avoir procédé à l'examen prévu par les nouvelles dispositions. Celles-ci figureront dans les nouveaux principes directeurs applicables aux attributions secondaires de la radiodiffusion publique locale et régionale, attendus pour le début de l'année 2007. Les lignes directrices actuelles en matière d'attributions et d'activités secondaires demeureront en vigueur et leurs dispositions resteront applicables aux activités secondaires. ■

ce contexte, des domaines de compétence spécifiques sont assignés aux autorités aux trois échelons différents de l'administration : l'Etat, le comté et la commune. Selon l'article 3 de la loi, la responsabilité première de la promotion des activités culturelles, au moyen de mesures et d'instruments légaux, économiques, organisationnels et d'information conformes aux droits et obligations internationaux, incombe à l'Etat. L'article 4 de la loi impose au comté et à la commune de veiller sur leur territoire respectif à l'application de ces mesures et instruments légaux, économiques, organisationnels et d'information, en vue de promouvoir et de faciliter une grande diversité d'activités culturelles. Cette disposition assigne par ailleurs quelques tâches supplémentaires au comté et à la commune.

Le livre blanc se penche en outre sur l'opportunité de la mise en place d'une protection constitutionnelle des questions culturelles en Norvège. L'objectif de cette disposition constitutionnelle serait, d'après le ministre, de garantir une marge de manœuvre nationale en matière culturelle, jugée indispensable à la protection de la langue et du patrimoine culturel norvégiens. A cet égard, le livre blanc évoque plus spécialement les restrictions à la liberté nationale qui découlent des exigences imposées par l'OMC et la CEE, en soulignant qu'une disposition constitutionnelle primerait sur les obligations nées de ces traités. Conférer à la culture un rang constitutionnel est également considéré comme un moyen de confirmer l'engagement de la Norvège en faveur de la Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle (voir IRIS 2005-10 : 2). Ces questions constitutionnelles seront examinées de manière plus approfondie et assorties d'une éventuelle proposition à l'issue d'un processus de consultation, à partir des observations recueillies à cette occasion. ■

PT – EUR 100 millions consacrés au Fonds audiovisuel

Le 30 octobre 2006, le Président portugais Aníbal Cavaco Silva a promulgué le décret-loi 227/2006 du 15 novembre 2006, texte d'application de la loi 42/2004 du 18 août 2004 (loi relative au cinéma et à l'audiovisuel).

Ce nouveau décret-loi précise les programmes d'aide à la création, à la production, à la distribution et à l'exploitation des œuvres cinématographiques et établit le cadre juridique de la mise en œuvre du Fonds d'investissement cinématographique et audiovisuel. Ce fonds est

Luis Antonio Santos
Departamento
de Ciências
da Comunicação,
Universidade do Minho

● **Decreto-Lei n.º 227/2006 de 15 de Novembro**, (décret-loi n°227/2006 du 15 novembre portant application de la loi n°42/2004 du 18 août), *Diário da República*, 1.ª série—N.º 220—15 novembre 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10513>

● **Communiqué de presse du ministère de la Culture, Assinatura de contrato entre MC e Grupo PT Multimédia** (annonce de la signature du contrat passé entre le ministère de la Culture et PT Multimedia), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10514>

PT

PT – Elaboration d'un nouveau projet de loi relative à la télévision

Le Conseil des ministres portugais a approuvé le 16 novembre 2006 un projet de loi relative à la télévision. Ce projet, pour lequel une consultation publique avait été engagée jusqu'au 15 décembre 2006, vise à remplacer à la fois la loi n°32/2003 du 22 août 2003 et le décret-loi n°237/98 du 5 août 1998.

Luis Antonio Santos
Departamento
de Ciências
da Comunicação,
Universidade do Minho

● **Conseil des ministres, communiqué de presse du 16 novembre**, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10515>

● **Anteprojecto de proposta de Lei de Televisão** (projet de loi relative à la télévision), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10516>

● **Proposta de Lei que aprova a Lei que procede à reestruturação da concessionária do serviço público de rádio e de televisão** (projet de loi relative à l'approbation de la loi de restructuration de la RTP), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10517>

PT

PT – La qualification d'événements importants limitée au seul sport

Le 30 octobre 2006, le ministre responsable du secteur des médias, Augusto Ernesto Santos Silva, a signé une communication officielle parue au *Diário da República* (Journal officiel), qui énumère la liste des évé-

Helena Sousa
Departamento de Ciências
da Comunicação,
Universidade do Minho

● **Despacho publicado no "Diário da República", 2.ª Série, n.º 209, de 30 de Outubro de 2006, página 23 760** (Communication officielle de la liste des événements importants, parue au Journal officiel, série 2.ª, n° 209 du 30 octobre 2006, page 23 760, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10518>

● **Lei n.º 32/2003 de 22 de Agosto, Lei da Televisão e segunda alteração do Decreto-Lei n.º 241/97, de 18 de Setembro, alterado pela Lei n.º 192/2000, de 18 de Agosto, e nona alteração do Código da Publicidade, aprovado pelo Decreto-Lei n.º 330/90, de 23 de Outubro, e alterado pelos Decretos-Leis n.os 74/93, de 10 de Março, 6/95, de 17 de Janeiro, e 61/97, de 25 de Março, pela Lei n.º 31-A/98, de 14 de Julho, e pelos Decretos-Leis n.os 275/98, de 9 de Setembro, 51/2001, de 15 de Fevereiro, 332/2001, de 24 de Dezembro, e 81/2002, de 4 de Abril** (loi relative à la télévision n° 32/2003 du 22 août et décret-loi n° 241/97 du 18 septembre tel qu'amendé), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10519>

PT

mis en place pour une durée de sept ans (article 65, alinéa 1) et sa dotation financière pour les cinq premières années est fixée à EUR 100 millions (article 66, alinéa 1).

La participation publique à ce fonds ne devra pas dépasser 40 % du capital total (article 68, alinéa 3) et l'Etat sera représenté dans sa gestion par l'Institut du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia – ICAM (article 68, alinéa 5). Cet Institut sera le bénéficiaire de toute sanction infligée en cas d'infraction.

Selon la loi n°42/2004 du 18 août, le fonds sera alimenté par 5 % des recettes des chaînes de télévision à accès restreint (article 23), 2 % des recettes des distributeurs de films (article 28) et la mise en place de programmes d'investissement pluriannuels entre le gouvernement et les opérateurs télévisuels (article 25). Le gouvernement est également favorable à la participation d'entités privées, dont la première à avoir annoncé son intention en ce sens (en mars 2006) a été la société des télécommunications PT Multimedia. ■

Le gouvernement entend grâce à ce texte préciser les critères légaux d'octroi et de renouvellement des licences télévisuelles, adapter la législation aux évolutions technologiques (à savoir la mise en place de la télévision numérique terrestre), supprimer les différences actuelles entre les obligations de service public imposées aux chaînes dont l'Etat est propriétaire (et ainsi réintégrer Channel 2) et redéfinir le financement du service public.

Au sein de ce nouveau cadre, l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (Entité de régulation des médias) exercera un pouvoir de contrôle accru sur les activités des opérateurs télévisuels déjà titulaires d'une licence.

Le Conseil des ministres portugais a également approuvé un projet de loi visant à apporter une touche finale au processus de fusion des radiodiffuseurs radio-phoniques et télévisuels de service public. Ce projet de loi, qui sera déposé devant le parlement, parachève le processus de révision du cadre juridique du secteur audiovisuel étatique. ■

ments obligatoirement diffusés par les chaînes de télévision nationales terrestres à accès gratuit. En vertu de la loi relative à la télévision (loi 32/2003 du 22 août 2003, article 28), le gouvernement est tenu de publier tous les ans la liste des événements importants qui ne peuvent être diffusés exclusivement par des chaînes à accès restreint non nationales.

Cette communication officielle (*despacho n°22025/2006*) comporte uniquement des événements sportifs, notamment des matches de football. Sept de ses onze articles concernent le football professionnel, tandis que les quatre autres portent sur d'autres sports populaires de première division, tels que le cyclisme, l'athlétisme, le hockey, le handball et le basket-ball.

La loi impose au gouvernement d'entendre l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (Entité de régulation des médias) sur la question avant la publication de la liste annuelle des événements importants. ■

RO – Le CNA recommande aux médias d'amplifier le traitement des thèmes européens

À l'approche de l'entrée de la Roumaine au sein de l'Union européenne, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a adressé un courrier aux radiodiffuseurs de Roumanie en leur demandant d'intensifier la sensibilisation du public sur les changements qui vont intervenir en lien avec l'intégration du pays dans l'UE. "Le CNA considère qu'il est nécessaire de multiplier à la fois dans les journaux télévisés et dans des émissions spéciales les informations sur les implications concrètes du respect des normes européennes", explique le CNA dans sa recommandation du 7 novembre 2006. Il précise également que "les comptes-rendus des médias sur les règlements communautaires concernant la vie sociale et certains domaines d'activité doivent être considérés comme des informations d'intérêt public et doivent, par conséquent, occuper toute la place qui leur revient dans la stratégie programmatique des radiodiffuseurs".

La date d'entrée de la Roumaine dans l'UE correspond également à l'entrée en vigueur d'une série de dispositions du Code de règles du CNA pour les contenus audiovisuels (*Decizia CNA Nr. 187 din 3 aprilie 2006 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual*).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 94 du Code de règles du CNA soumet les chaînes de télévision sous juridiction roumaine aux obligations suivantes :

a) consacrer aux œuvres européennes telles qu'elles sont visées à l'article 23 de la loi de l'audiovisuel n° 504/2002 (œuvres originaires de Roumanie, d'États membres de l'UE ou de pays tiers européens ayant ratifié la Convention sur la télévision sans frontières) au moins 50 % de leur grille de programmes, sans compter dans ce calcul, les journaux d'information, les comptes-rendus sportifs, les émissions de divertissement, ni la publicité.

b) dans ce cadre, consacrer 10 % du temps d'émission ou du budget des programmes aux œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants.

L'article 95 prévoit que les radiodiffuseurs qui ne seront pas en mesure, après le 1^{er} janvier 2007, d'atteindre les quotas visés à l'article 96, paragraphe a, devront s'efforcer de remplir cet objectif dans un délai d'un an, conformément aux engagements de formation, de culture et de divertissement liés à leur mission de service public. L'article 96 précise que les chaînes de télévision peuvent être dégagées des obligations prévues à l'article 94 lorsqu'elles remplissent toutes les conditions suivantes :

- a) une audience potentielle inférieure à 3 % de la population nationale,
- b) une grille de programmes ne comportant ni film, ni série télévisée,
- c) la diffusion de contenus présentant un intérêt essentiellement local.

Conformément à l'article 97, le CNA est chargé de veiller au respect des dispositions des articles 94 et 96. Par ailleurs, l'article 98 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, les chaînes de télévision sont tenues de remettre trois fois par an au CNA un rapport sur la tenue des quotas réglementaires en matière de diffusion des productions européennes. ■

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale,
Bucarest

● *Decizia CNA Nr. 187 din 3 aprilie 2006 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual (Code de règles du CNA pour les contenus audiovisuels), disponible sous :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10497>

RO

RU – Modification de la réglementation en matière de campagne électorale

Le 17 novembre 2006, la Douma d'Etat (Parlement) a adopté la loi portant modification des dispositions à la fois de la loi "relative aux garanties fondamentales des droits électoraux et du droit de participation à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie" (ci-après loi électorale) et du Code de procédure civile. Le texte a été promulgué le 5 décembre 2006 par le Président Vladimir Poutine et est entré en vigueur le 7 décembre 2006, date de sa publication au Journal officiel.

L'idée-force de cette loi est la répression des activités extrémistes. Elle porte cependant sur d'autres questions importantes relatives au traitement des campagnes électorales dans les médias de masse.

Le texte interdit aux candidats d'appeler ou d'inciter à l'exercice d'activités extrémistes (telles que définies dans l'article 1 de la loi "relative à la répression des activités extrémistes") ou de justifier l'extrémisme dans quelque média que ce soit, y compris sur Internet, durant une campagne électorale. La propagation d'un "discours de haine" et la propagande en faveur de symboles nazis sont également interdites (article 56, alinéa 1, de la loi électorale). L'article 56, alinéa 1, de la loi électorale proscribit toute utilisation abusive de la liberté d'information

de masse (telle que définie dans l'article 4 de la loi "relative aux médias de masse"), ainsi que toute atteinte à la propriété intellectuelle au cours de la campagne électorale. Une infraction unique à l'article 56, alinéa 1, paragraphe 1.1, de la loi électorale entraîne l'annulation par voie judiciaire de l'inscription, soit du candidat responsable de cette utilisation abusive ou de cette infraction, soit de la liste de candidats proposée par une association électorale. Cette dernière est passible de sanction lorsque la faute a été commise par l'association elle-même ou par l'un de ses membres (en cas de violation de l'article 56, alinéa 1), sauf si le membre concerné a été exclu par l'association. En d'autres termes, toute infraction entraînerait une interdiction de prendre part à la campagne électorale (article 76, alinéa 7, paragraphe "Д" et alinéa 8, paragraphe "Ж", de la loi électorale). En outre, en cas de violation de l'article 56, alinéa 1, un ancien candidat n'est pas autorisé à faire campagne en faveur ou contre un quelconque candidat (article 48, alinéa 7, paragraphe "З", de la loi électorale).

Le texte restreint également le droit d'un citoyen à être élu. Une condamnation pénale prononcée par une juridiction à l'encontre d'une personne pour avoir appelé ou incité à exercer des activités extrémistes, justifié l'extrémisme dans un quelconque média, y compris sur Internet, propagé un "discours de haine" et fait de la pro-

pagande en faveur des symboles nazis au cours du précédent mandat de l'instance gouvernementale à laquelle ladite personne cherche à se faire élire est en effet incompatible à sa candidature aux élections (article 4, alinéa 3.2, paragraphe "r", de la loi électorale). Lorsque les propos proscrits ont été tenus avant l'inscription de ce même candidat, la décision de justice qui établit l'infraction tient lieu de fondement à l'annulation de ladite inscription (article 76, alinéa 7, paragraphe "ж" et alinéa 8, paragraphe "ж", de la loi électorale).

Le matériel de campagne inséré dans tout type de média de masse ne peut prendre la forme d'une publicité (article 56, alinéa 5.1, de la loi électorale). Cette interdiction était auparavant limitée aux revues.

L'article 56, alinéa 5.2, de la loi électorale impose des restrictions particulières aux campagnes électorales

menées dans les médias de masse radiodiffusés. Les candidats et les partis politiques sont tenus de s'abstenir d'exhorter à voter contre d'autres candidats ou associations électorales, de décrire les conséquences négatives éventuelles du succès d'un autre candidat ou liste de candidats aux élections, de diffuser des informations sur un candidat en les accompagnant essentiellement de commentaires négatifs, ainsi que de diffuser des informations qui contribuent à donner une image négative des candidats ou associations électorales. La violation répétée de cette norme autorise les tribunaux à annuler l'inscription d'un candidat ou d'une liste de candidats proposée par une association électorale (article 76, alinéa 7, paragraphe "e" et alinéa 8, paragraphe "e", de la loi électorale).

Les candidats conservent toutefois le droit de critiquer leurs opposants dans les médias autres qu'électroniques, par exemple dans une revue (article 48, alinéa 1, de la loi électorale).

Cette réforme de la législation électorale se poursuivra très probablement. Les textes réglementant le référendum, ainsi que les élections présidentielles et législatives, ne tarderont pas à être harmonisés avec cette nouvelle version de la loi électorale. ■

Dmitri Golowanow
Centre de droit et de
politique des médias
de Moscou (CDPMM)

● **Loi du 5 décembre 2006 N 225-FZ "О внесении изменений в Федеральный закон «Об основных гарантиях избирательных прав и права на участие в референдуме граждан Российской Федерации» и Гражданский процессуальный кодекс Российской Федерации" ("portant modification de la loi " relative aux garanties fondamentales des droits électoraux et du droit de participation à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie " et du Code de procédure civile"), disponible en russe sur : <http://www.rg.ru/2006/12/07/vybory-izm.html>**

RU

RU – La quatrième partie du Code civil sur le point d'être adoptée

Le 20 septembre 2006, la Douma d'Etat de la Fédération de Russie a approuvé en première lecture le projet de loi relatif à la quatrième partie du Code civil sur la réglementation des différents aspects de la propriété intellectuelle. Ce projet est passé en deuxième lecture le 8 novembre 2006 et en troisième lecture le 24 novembre 2006.

L'adoption de cette quatrième partie parachèvera la codification relative à la législation sur la propriété intellectuelle et la législation civile dans son ensemble. L'incorporation dans le Code civil de nouvelles normes relatives à la propriété intellectuelle est traditionnelle en Russie. Dans les années 90, cette tradition a été négligée et à la place d'une seule loi codifiée, plusieurs lois ont été promulguées.

Cette nouvelle partie du Code civil sera utilisée à plusieurs fins. En premier lieu, elle a pour objectif la codifi-

cation et la consolidation de la législation civile. En second lieu, le projet de loi introduit de nouveaux termes et constructions linguistiques qui n'existaient pas auparavant dans la législation russe mais qui sont utilisés dans les documents internationaux et les directives de l'Union européenne. Parmi ces nouveaux concepts, l'on trouve "savoir-faire", "noms de marque", "noms de domaine", etc. L'une des tendances les plus marquantes de cette nouvelle loi est une protection accrue des intérêts des titulaires de droits. Le projet de loi contient notamment des dispositions concernant la responsabilité de tout contrevenant afin de garantir une plus grande protection des titulaires de droits. Par exemple, les biens de l'auteur d'un préjudice peuvent être confisqués et son activité commerciale interdite. Plusieurs dispositions du projet de loi visent à corriger certaines imperfections de la réglementation précédente relative à la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les brevets et la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Le projet de loi relatif à la quatrième partie du Code civil a été établi en accord avec les traditions législatives nationales dans le domaine de la propriété intellectuelle, mais également dans le respect des obligations internationales de la Fédération de Russie. ■

Nadeschda Dejewa
Centre de droit et de
politique des médias
de Moscou (CDPMM)

● **Projet de loi de la quatrième partie du Code civil, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10501>**

● **Пояснительная записка к законопроекту (Mémorandum explicatif du projet de loi relatif à la quatrième partie du Code civil de la Fédération de Russie), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10500>**

RU

SE – L'acquisition des droits d'édition musicale par les sociétés de télévision jugée non abusive

Le tribunal de commerce suédois a rendu son jugement dans une affaire opposant la chaîne de télévision TV4 et l'organisation de compositeurs SKAP (*Svenska Kompositörer av Populärmusik*). La chaîne éditait depuis 1999 des enregistrements musicaux commandés par ses soins, comme son thème musical et les jingles de certaines émissions. L'organisation de compositeurs SKAP

avait dénoncé en 2004 le caractère abusif des contrats de commandes musicales passés entre TV4 et les compositeurs. SKAP soutenait que les compositeurs étaient contraints de céder à la chaîne leurs droits d'édition pour pouvoir toucher leur commission. TV4 affirmait procéder généralement de la même manière en matière de droits, tout en jugeant certains d'entre eux plus importants que d'autres. La chaîne n'exigeait pas par conséquent les droits d'édition de l'ensemble de la musique commandée, mais d'une partie de celle-ci seulement.

Helene Hillerström
Miksche
TV4 AB,
Service juridique

La législation pertinente en l'espèce, à savoir la loi relative à la lutte contre les contrats abusifs, est assez récente. Elle s'applique aux situations dans lesquelles l'une des parties se trouve en position désavantageuse et

● Jugement du tribunal de commerce du 15 novembre 2006, affaire n° 2006:30, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10546>

SV

SE – Modification de la loi relative aux données à caractère personnel

La *Personuppgiftslagen* 1998 : 204 (loi relative aux données à caractère personnel) sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2007. Ces modifications visent spécifiquement la réglementation de l'usage abusif des données à caractère personnel, et non de leur utilisation en général, comme c'est aujourd'hui le cas. A cette fin, certaines catégories de données à caractère personnel ont été exclues des dispositions ordinairement applicables, le traitement de ces catégories étant soumis à une réglementation propre à leur usage abusif. Ces dispositions ont été insérées dans le nouvel article 5a. Les infractions commises par imprudence ont par ailleurs été dépenalisées.

Afin de rendre la réglementation plus adaptée à l'usage quotidien des données à caractère personnel et de faciliter celui-ci, le traitement desdites données contenues dans un "matériel non structuré" a été exclu des dispositions prévues par la loi en matière de traitement. Cette exclusion comprend le matériel dans lequel les données à caractère personnel ne sont pas structurées de manière à en faciliter la recherche ou la compilation.

Parmi les catégories de traitement exclues des règles habituelles figurent, par exemple, les données à caractère personnel présentes dans les courriers électroniques, dans les textes rédigés à l'aide de logiciels de traitement de texte ou sur Internet. Cette dérogation vaut pour tous les types de données à caractère personnel et quelle que soit la forme qu'elles prennent, qu'il s'agisse de sons, d'images ou de texte. Le traitement de ces données n'est pas soumis impérativement au respect des dispositions

Michael Plogell
et Monika Vulin
Wistrand Advokatbyrå,
Gothenburg, Suède

● Regeringens proposition (projet de loi du gouvernement) 2005/06 : 173, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10528>

● Version modifiée de la loi relative aux données à caractère personnel, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10529>

SV

SI – Conséquences de la nouvelle loi relative aux médias sur les restrictions de contenu en matière de programmation

La loi slovène relative aux médias, qui représente l'instrument législatif essentiel de la régulation des contenus de la programmation télévisuelle, a été modi-

lorsque le contrat s'avère en tout ou partie abusif à son égard. Le tribunal de commerce s'est pourtant prononcé en faveur de TV4 et a jugé que l'exigence des droits d'édition fixés par TV4 dans les contrats de commandes musicales ne présentait pas de caractère abusif. La question de l'indemnisation satisfaisante ou non des compositeurs cédant leurs droits d'édition n'entre pas dans le champ d'application de la législation pertinente. ■

légales en la matière, comme l'interdiction du traitement des données à caractère personnel sensibles, l'interdiction de transférer les données à caractère personnel vers un pays tiers ou l'obligation d'informer la personne enregistrée du traitement de ses données.

Le matériel non structuré est soumis au principe de l'emploi non abusif. Le traitement de ces données est par conséquent uniquement autorisé s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité personnelle de l'individu enregistré. L'appréciation des éléments constitutifs de l'atteinte à l'intégrité personnelle dépend du contexte dans lequel se déroule l'utilisation des données, de l'objet de leur traitement, de l'ampleur de la diffusion des données et du contenu du traitement. Le gouvernement a établi les lignes directrices suivantes à l'intention des informaticiens, dans l'esprit du principe de l'emploi non abusif :

- les données à caractère personnel ne peuvent être traitées à des fins abusives, dans le but par exemple de harceler ou de tracasser une personne ;
- une grande quantité de données ne sauraient être réunies sur un individu précis sans un motif valable ;
- les données à caractère personnel inexactes ou mensongères doivent être corrigées ;
- les données à caractère personnel ne peuvent être traitées en vue de diffamer une personne ou de lui porter atteinte ;
- l'informaticien est tenu au respect du secret et soumis à une obligation de réserve.

La personne enregistrée est habilitée à percevoir une indemnisation pour le dommage subi en cas d'atteinte à son intégrité. Le traitement des données contraire au principe de leur emploi non abusif est, dans certaines situations, incriminé.

L'autre modification importante porte sur la dépenalisation des infractions commises par imprudence. Le non-respect des dispositions légales par simple imprudence ne fera plus l'objet de poursuites. Enfreindre ces dispositions sera uniquement passible de sanctions lorsque cet acte sera commis de manière intentionnelle ou en cas de faute lourde. ■

fiée en mai 2006. La proposition d'amendement de l'article 84 sur la protection des enfants et des mineurs contre les matériels potentiellement préjudiciables avait été formulée par l'Institut pour la paix de Ljubljana à la demande du ministère de la Culture. Une proposition non

gouvernementale supplémentaire avait également été présentée par les ONG actives dans le domaine de la protection sociale de l'enfance et des femmes, qui avaient pris part au projet de réglementation de la pornographie. Ce groupe non gouvernemental a proposé une formulation de l'article en question qui prévoit la régulation des contenus pornographiques dans la téléphonie mobile.

Les partis membres du gouvernement et le principal parti d'opposition étaient globalement favorables à la proposition de l'Institut pour la paix, mais ils ont modifié le premier alinéa de l'article 84. L'esprit de l'article 22 de la Directive "Télévision sans frontières" (article 22 paragraphe 1 : "Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle [...] ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite") a été subordonné, dans cet alinéa, au relativisme du préjudice éventuel. Ce préjudice éventuel devrait être en pratique démontré au cours d'une procédure judiciaire. La protestation des ONG contre cette procédure rétroactive n'a cependant pas empêché la décision du parlement.

L'article modifié présente un deuxième aspect sensible : il ne retient pas la nette distinction entre matériel pornographique et sexuel proposée par les ONG. L'ambiguïté qui en découle devrait disparaître grâce aux lignes directrices contenues dans les codes des radiodiffuseurs. L'article 84 modifié impose précisément aux radiodiffuseurs de rédiger et de promouvoir un code de déontologie et d'esthétique pour la programmation adéquate de matériel éventuellement préjudiciable. Les lignes directrices de ce document d'autorégulation ont été formulées par l'*Agencija za pošto in elektronske komunikacije* (Agence indépendante des postes et communications électroniques) et confirmées par le *svet za radiodifuzijo* (Conseil de la radiodiffusion). Mais, comme aucun contrôle de la conformité entre les lignes directrices et le futur code adopté par les radiodiffuseurs n'a été demandé, l'ambivalence de l'article consacré à la protection des mineurs peut encore avoir des conséquences sur la formulation du code : le libellé du code des radiodiffuseurs pourrait en effet aller à l'encontre du sens profond de l'article 22, alinéa 1, de la Directive TVSF, lequel repose sur la présomption du caractère éventuellement préjudiciable en soi de certaines sous-catégories pornographiques. Il convient également de souligner que l'ambiguïté du texte rend l'action de l'inspecteur des Médias et de la Culture plus difficile. La formulation de l'article 84, alinéa 1, pourrait être comprise comme imposant la charge de la preuve de l'éventuel préjudice à ce même inspecteur. Cela reviendrait à conférer l'unique pouvoir de contrôle et de sanction des infractions à la loi relative aux médias à une personne qui n'est pourtant pas en mesure d'apporter la preuve d'un éventuel préjudice dans le cadre de la procédure engagée dans une affaire donnée. La notion de préjudice éventuel se fonde davantage sur des connaissances psychosociologiques admises ; elle est liée à un environnement socioculturel précis et aux valeurs qui y sont associées. Elle est indépendante de l'analyse d'affaires spécifiques de matériel pornographique et de l'exposition (éventuelle) d'un ou plusieurs enfants précis à ses effets (éventuellement) préjudiciables. ■

Renata Šribar
Faculté de Sciences
sociales, Université
de Ljubljana et Centre
de politique des médias
de l'Institut pour
la paix, Ljubljana

● **Zakon o spremembah in dopolnitvah zakona o medijih (loi portant modification de la loi relative aux médias), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10504>

● **Smernice za vsebinsko oblikovanje internih etičnih in estetskih pravil (kodeksov) izdajateljev televizijskih programov (lignes directrices pour le contenu des règles déontologiques et esthétiques internes (code) des radiodiffuseurs), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10505>

SL

SK - Loi relative à la radiodiffusion numérique

La loi relative à la radiodiffusion numérique (voir IRIS 2006-7 : 19) a été adoptée le 22 novembre 2006 par le ministère slovaque de la Culture. Elle devrait entrer en vigueur à compter du 3 mars 2007.

L'adoption de ce texte était devenue indispensable suite à l'engorgement du spectre des fréquences, au nombre croissant de personnes souhaitant disposer de davantage de chaînes de télévision d'une qualité supérieure, à l'augmentation des signaux mobiles et à la tendance à réduire la consommation électrique. Enfin, la nécessité d'une radiodiffusion numérique s'imposait, dans la mesure où le développement de la radiodiffusion analogique n'était plus possible. La République slovaque a déjà informé la Commission européenne que l'abandon de la radiodiffusion analogique interviendrait d'ici à la fin 2012.

Jana Markechová
Cabinet juridique
Markechova,
Bratislava

● **Loi relative à la radiodiffusion numérique du 22 novembre 2006**

SK

- La nouvelle loi régit les domaines suivants :
- la création du cadre juridique de l'existence de la radiodiffusion numérique, principalement dans un environnement de radiodiffusion terrestre ;
 - les modalités de la radiodiffusion numérique et la fourniture gratuite de services de contenus par la radiodiffusion numérique en République slovaque ;
 - les droits et obligations des personnes physiques et morales en matière de radiodiffusion numérique de services de programmes, ainsi que la fourniture d'autres services de contenus par transmission numérique et de certains services connexes à la radiodiffusion numérique ;
 - la compétence des instances d'administration publique en matière de régulation des services de programmes diffusés par voie numérique et des autres services de contenus fournis par transmission numérique.

La République slovaque s'est engagée à assurer une transition en douceur de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique. La présente loi est jugée conforme à la Constitution slovaque et aux engagements internationaux du pays. ■

Aperçu de la prochaine parution :

iris^{plus} 2007-02

L'accès aux fréquences de radiodiffusion

par Nicola Weißenborn

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles



PUBLICATIONS

Geier, H.,
*Nationale Filmförderung und
europäisches Beihilfenrecht*
DE, Baden Baden
2006, Nomos
ISBN 3-8329-2074-9

Krämer, M.,
Schutzmöglichkeiten für TV-Formate
DE: Baden Baden
2006, Nomos
ISBN 3-8329-2070-6

Fischer, H. J., Reich, S. A.,
Der Künstler und sein Recht
DE: München
2006, Verlag C.H. Beck

Hansen, H. C.,
*US Intellectual Property Law
and Policy*
Edward Elgar, 2006
ISBN 1 85442 866 8

Beattie, S., Beal, E.,
*Connect and Converge: A Media and
Communications Law Handbook*
USA
2007, Oxford University Press
ISBN-10: 0195555325
ISBN-13: 978-0195555325

Cayla, V.,
Textes juridiques du CNC
FR : Paris
2006, Dixit
ISBN-10: 2844811116
ISBN-13: 978-2844811110

CALENDRIER

The European Film Finance Summit

7 février 2007

Organisateur: Screen International

Lieu: Berlin

Information & enregistrement:

Tél.: +44 (0)20 7841 4805

Fax: +44 (0)20 7505 6001

E-mail: screenconferences@emap.com

<http://www.eurofilmfinance.co.uk/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à IRIS Merlin vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la lettre mensuelle IRIS depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la lettre mensuelle IRIS.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS plus, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30% aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms - Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.